

## DECIDE

**ARTICLE 1** : L'agrément implicite délivré au service de prévention et de santé au travail interentreprises ALSACE PREVENTION SANTE AU TRAVAIL (APST), en date du 30 octobre 2022, est retiré.

**ARTICLE 2** : Le service de prévention et de santé au travail interentreprises ALSACE PREVENTION SANTE AU TRAVAIL (APST) est agréé pour une durée de 5 ans sur les secteurs géographiques et professionnels identiques à son précédent agrément, à compter de la date de signature de la décision. Ses secteurs géographiques seront précisés par une décision complémentaire, au plus tard, avant le 30 juin 2023.

**ARTICLE 3** : Le service de prévention et de santé au travail interentreprises, APST est agréé pour assurer la surveillance médicale des travailleurs des entreprises de travail temporaires situées dans les secteurs géographiques et interprofessionnels prévus à l'article 2 de la décision.

**ARTICLE 4** : La présente décision est arrêtée sur la base des caractéristiques substantielles du service de santé au travail concerné. Toute modification devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative.

Strasbourg, le 20 décembre 2022

P. Le directeur régional,  
Le responsable du pôle travail,



Thomas KAPP

*La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification en exerçant un recours hiérarchique devant la Ministre en charge du Travail (Direction Générale du Travail, 39-43, Quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15), et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG.*

*La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) La décision contestée doit être jointe au recours*

### **Copie :**

Dr. Martine LEONARD (MIT GE)  
Dr Jean-Michel WENDLING (MIT GE)  
M. Emmanuel GIROD (DDETSPP 68)  
Mme Céline SIMON (Resp pôle travail DDETSPP 68)  
M. Thomas SCHAAD (RUC 68)